

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2012/9
NOTE COMMUNE N° 9/2012

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 24 à 26 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 visant la réconciliation avec les contribuables.

ANNEXE : Arrêté du Ministre des Finances du 26 mai 2012 fixant le calendrier de paiement des créances fiscales prévu par les articles 24 et 25 susvisés.

R E S U M E

Réconciliation avec les contribuables

I- Les articles de 24 à 26 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont prévu

1- l'exonération des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur pour :

- **les déclarations fiscales rectificatives** déposées, au plus tard à la **fin du mois de juillet 2012**, au titre des déclarations fiscales échues et déposées avant le 25 mai 2012,

- **les déclarations fiscales, contrats et actes** échus avant le 25 mai 2012 et non déposés, s'ils sont déposés au plus tard à la **fin du mois de juillet 2012**.

2- l'exonération de 50% des revenus ou bénéfices déclarés avant la fin du mois de juillet 2012 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, et ce, à condition:

- d'inscrire les montants exonérés de l'impôt au passif du bilan dans « **un compte de réserve spécial** »,

- **d'utiliser** cette réserve dans un délai ne dépassant pas **le 31 décembre 2012** dans :

- des investissements dans des secteurs prévus par le **code d'incitation aux investissements** à l'exception des projets de promotion immobilière réservés à l'habitat non social,
- la souscription au capital des entreprises **affectées** au sens de la législation en vigueur qui réalisent des **investissements supplémentaires**.

L'exonération couvre les bénéfices comptables objet de régularisation sans dépasser 50% de leur montant.

L'exonération de 50% des revenus ou bénéfices déclarés ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114.

3- La possibilité de payer l'impôt exigible selon un calendrier

L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations, actes et contrats déposés avant la fin du mois de juillet 2012 est payable **par tranches trimestrielles** selon un **calendrier** de paiement fixé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 26 mai 2012 annexé à la présente note.

II- Personnes concernées par les mesures

Les dispositions susvisées **s'appliquent** aux **personnes physiques** et aux **sociétés soumises à l'IS** au taux de **10% ou de 30%** à l'**exception de celles ayant signé une reconnaissance de dette** avant le 25 mai 2012 et de celles ayant fait l'objet de **jugement** ou **arrêt** de justice passé en **la force de la chose jugée avant cette date**.

Mais ces dispositions **ne s'appliquent pas** aux personnes physiques dont les biens meubles et immeubles et droits sont **confisqués** en vertu de la législation en vigueur.

Les articles 24 à 26 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont prévu des mesures encourageant les contribuables à **rectifier** et à **régulariser** leur situation fiscale sous certaines conditions.

La présente note a pour objet de commenter les mesures en question.

I. Teneur des mesures

1- L'exonération des pénalités de retard

a- Déclarations concernées

Les articles 24 et 25 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont prévu **l'exonération des pénalités de retard** exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur pour :

- Le dépôt des **déclarations fiscales rectificatives** au titre des déclarations fiscales échues et déposées avant le 25 mai 2012.

Cette mesure couvre également les omissions au titre de l'enregistrement des contrats et actes.

- Le dépôt des **déclarations fiscales, contrats et actes** échus avant le 25 mai 2012 **et non déposés**.

b- Conditions requises pour le bénéfice de l'exonération

L'exonération des pénalités de retard exigibles au titre des déclarations, contrats et actes est subordonnée au dépôt des déclarations, contrats et actes non déposés et des déclarations, contrats et actes rectificatifs, avant **la fin du mois de juillet 2012**.

2- Exonération des revenus ou bénéfices objet de la régularisation

a- Revenus et bénéfices concernés

Les revenus ou bénéfices objet des déclarations déposées dans le cadre des articles 24 et 25 susvisés sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50% de leur montant.

L'exonération couvre les bénéfices comptables non déclarés objet de régularisation et les bénéfices comptables additionnels objet des déclarations rectificatives **dans la limite de 50% de leur montant**.

L'exonération de 50% ne doit pas donner lieu à un impôt inférieur au minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 fixé à :

- 20% du bénéfice global net déclaré pour les personnes morales,
- 60% de l'IR dû sur le revenu global et déclaré pour les personnes physiques.

Le minimum d'impôt de 0,1% du chiffre d'affaires brut autre que celui provenant des exportations reste exigible également, dans le cas échéant,

b- Conditions requises pour le bénéfice de l'avantage

Outre le respect de la date limite de dépôt des déclarations fixée à la fin du mois de juillet 2012, l'exonération de 50% des revenus ou bénéfices reste subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. l'inscription des montants exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au passif du bilan dans « **un compte de réserve spécial** ».

Cette réserve qui doit être inscrite **au choix du contribuable au passif du bilan de l'exercice 2011 ou de l'exercice 2012** doit correspondre aux bénéfices comptables objet de la régularisation sans dépasser 50% de ces bénéfices comptables.

Cette condition suppose que :

- seules sont concernées par cet avantage les personnes morales et les personnes physiques qui tiennent une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- seuls sont concernés par cet avantage les bénéfices comptables objet de régularisation dans le cadre des articles 24 et 25 susvisés.

C'est ainsi que les réintégrations notamment des charges, des provisions ou des amortissements déduits à tort pour la détermination du résultat fiscal ne donnent droit à aucun avantage à ce titre.

2. l'utilisation de cette réserve dans un délai ne dépassant pas **le 31 décembre 2012** dans :

- des investissements dans des secteurs prévus par le **code d'incitation aux investissements** à l'exception des projets de promotion immobilière réservés à l'habitat non social. L'intervention doit avoir lieu dans le cadre d'une opération d'investissement au sens de l'article 5 du code susvisé, il doit s'agir donc des opérations de réinvestissement qui remplissent toutes les conditions requises pour le bénéfice des avantages au titre du réinvestissement, qu'il s'agisse d'un réinvestissement physique ou financier (déclaration d'investissement, actions ou parts sociales nouvellement émises, non réduction du capital, non cession des actifs ou des titres avant l'expiration de deux ans...),

A ce titre, la réserve constituée dans le cadre des articles 24 et 25 susvisés :

- doit être incorporée au capital au plus tard le 31 décembre 2012 s'il s'agit d'un réinvestissement physique,
 - ne doit pas être distribuée avant la cession des titres acquis dans ce cadre lorsqu'il s'agit d'un réinvestissement financier.
- la souscription au capital des entreprises **affectées** au sens des décrets-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité, promulgués après le 14 janvier 2011 à condition de réalisation par lesdites entreprises **d'investissements supplémentaires** dans le sens où elles sont tenues de procéder à des opérations d'extension ou de renouvellement de leur matériels, équipements ou locaux à l'exception du siège social.

Il est à noter que :

- les **montants exonérés** de l'impôt tel que susvisé **n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement** des revenus et bénéfices prévus par la législation en vigueur,
- le **non respect** de l'une des **conditions** requises pour le bénéfice des avantages au titre de réinvestissement entraîne la **déchéance** de l'avantage et le paiement de l'impôt qui n'a pas été payé majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

3- Paiement des droits selon un calendrier

L'impôt supplémentaire exigible au titre de toutes les déclarations, contrats et actes déposés dans le cadre des articles 24 et 25 susvisés est payable **par tranches trimestrielles** selon un **calendrier** de paiement en fonction de l'importance des montants fixé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 26 mai 2012 annexé à la présente note.

II. Contribuables concernés par les mesures

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi de finances complémentaire s'appliquent aux déclarations exigibles par les **personnes physiques et les sociétés soumises à l'IS** au taux de **10% ou 30%**, à l'**exclusion** de celles ayant signé une **reconnaissance de dette** et celles ayant fait l'objet d'un **jugement** ou **arrêt** de justice passé en **la force de la chose jugée** avant le 25 mai 2012.

Ainsi, peuvent bénéficier des avantages susvisés les contribuables :

- en vérification fiscale préliminaire ou approfondie à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, soit le 25 mai 2012, nonobstant les années concernées par la vérification,
- ayant fait l'objet d'un arrêté de notification des résultats de la vérification fiscale, ou ayant fait l'objet de taxation d'office **dont le délai de recours n'a pas expiré** à cette date,
- dont les dossiers sont en phase contentieuse **n'ayant pas fait l'objet d'un jugement ou d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité** de la chose jugée.

Toutefois, sont exclus du bénéfice des mesures susvisées **les personnes physiques** dont les biens meubles et immeubles et droits sont **confisqués** en vertu de la législation en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

Annexe à la note commune n°9/2012

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévues par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 14, 15,17, 18,24 et 25.

Arrête :

Article premier – Le calendrier de paiement prévu par les articles 14 et 15 de la loi n° 2012 – 1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence sur les débits de boisson fixé comme suit :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 200,001 et 1.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 5.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 200.000,000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 200.000,001 et 500.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 1.000.000 , 000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

Art.2 - Le calendrier de paiement prévu par l'article 17 de la loi n° 2012 – 1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances relatives à la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la contribution au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat revenant aux collectivités locales est fixé comme suit :

Montant restant à recouvrer en principal au titre de 2011 et antérieurs	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000 D	1	31 août 2012
Entre 50,001 et 100,000 D	2	31 août 2012 et 30 novembre 2012
Entre 100,001 et 200,000 D	4	Du 31 août 2012 au 31 mai 2013
Entre 200,001 et 300,000 D	6	Du 31 août 2012 au 30 novembre 2013
Entre 300,001 et 1000,000 D	8	Du 31 août 2012 au 31 mai 2014
Supérieur à 1000,000 D	12	Du 31 août 2012 au 31 mai 2015

Art.3 - Le calendrier de paiement prévu par l'article 18 de la loi n° 2012 – 1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires est fixé comme suit :

50% du Montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 100,001 et 500,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 100.000,000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

Art.4 - Le calendrier de paiement prévu par les articles 24 et 25 de la loi n° 2012 – 1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les montants à payer au titre de déclarations rectificatives et déclarations fiscales non prescrites, non déposées et échues avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est fixé comme suit :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Supérieur à 5.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 5.000,001 et 50.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Supérieur à 50.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013

Art.5 – Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2012.

*Le Ministre des Finances
Houcine Dimassi*